



ARRÊTÉ DU MAIRE N°020/2024-8.3(V)

**OBJET : COURSE PÉDESTRE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION «SAINT LAU'RUN», DISTANCE 12 KM et 24 KM ;
INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER, LE DIMANCHE 14 AVRIL 2024 DE 8h00 A 17h00.**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.2 ; L.2213.2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le n°4670693H de police d'assurance souscrite par l'ASSOCIATION SAINT LAU'RUN auprès de la compagnie MAIF CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX 9 ;

VU l'organisation de la course pédestre la «Saint Lau'Run» le **dimanche 14 avril 2024** de 8h00 à 17h00 par l'ASSOCIATION SAINT LAU'RUN - 96 Impasse Marcel Bonneaud 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les rues et chemins susnommés peut compromettre à la fois la commodité, les déplacements à l'intérieur des dites places et rues pour la mise en places des installations nécessaires,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement et la circulation sont interdits le **dimanche 14 avril 2024** de 8H00 à 17H00 :

DÉPART : - Chemin de la Pousterle,
- Chemin du Moulin Neuf,
- Place de la Mairie,
- Place du Général Vigan Braquet
- Rue Marcel Pagnol
- Chemin des Balouvières

RETOUR : - Chemin de Mont Cau
- Rue Marcel Pagnol
- Place du Général Vigan Braquet
- Place de la Mairie
- Chemin du Moulin Neuf

ARRIVÉE : Square Marcel Chevalier

Article 2 – En vue d’assurer l’exécution du présent arrêté les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés ;

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 – Par dérogation aux prescriptions de l’article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l’incendie.

Article 5 – Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SAINT LAURENT DES ARBRES, le 01/03/2024.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

